

COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 9 MODIFIÉE

Restrictions à la publication

PRÉPARATION DES TRANSCRIPTIONS EN PRÉSENCE DE RESTRICTIONS À LA PUBLICATION

La présente directive vise les cas suivants :

1. La publication de renseignements qui permettraient d'établir l'identité d'un plaignant ou d'un témoin est interdite par ordonnance du tribunal rendue en vertu des articles 486.4 et 486.5 du *Code criminel*.
2. La publication de renseignements qui permettraient d'établir l'identité de l'accusé est interdite par ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe 486.5(2) du *Code criminel*.
3. La publication de renseignements signalétiques est interdite en vertu des paragraphes 110(1) et 111(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
4. La publication du nom d'un enfant, de celui de son père ou de sa mère ou de renseignements signalétiques relatifs à l'enfant est interdite en vertu du paragraphe 173(2) de la *Loi sur l'enfance* ou du paragraphe 162(2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
5. La publication de la preuve recueillie ou de renseignements donnés lors d'une enquête concernant la libération provisoire est interdite par ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe 517(1) du *Code criminel*.
6. La publication de la preuve recueillie lors d'une enquête préliminaire est interdite par ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe 539(1) du *Code criminel*.

À l'égard des numéros 3 et 4, **TOUTES** les transcriptions relatives aux dossiers de jeunes contrevenants et aux dossiers de tutelle portent la mention appropriée sur la page couverture, au-dessus de l'intitulé.

Dans les cas où la Cour rend une ordonnance spécifique relativement à une interdiction de publication, la mention appropriée (soit aux numéros 1, 2, 5 et 6) apparaît sur la page couverture, au-dessus de l'intitulé.

Aux numéros 5 et 6, l'interdiction de publication prend fin par effet de la loi lorsque l'accusé est élargi à la suite d'une enquête préliminaire ou lorsque le procès se termine.

Par conséquent, aucune mention n'est requise quant aux transcriptions de procès et de décisions sur la peine.

Dans les cas où la Cour a rendu une ordonnance de non-publication du nom d'une personne, notamment un plaignant, un témoin ou un accusé, seules les initiales du nom en question peuvent être inscrites.

Juge en chef Ruddy
Cour territoriale du Yukon

Date : 16 juin 2010